

S-324

IMPRIMERIE PERRAUD -

Montréal.

1946-47

46.47

S.324

Québec, le 21 octobre, 1946.

Monsieur G.-A. Gagnon, agent d'affaires,  
Conseil syndical des Métiers de l'Imprimerie, inc.,  
1231 est, rue Demontigny,  
Montréal 24, Qué.

Cher monsieur Gagnon,

En réponse à votre lettre du 19 octobre, je dois vous dire que les commentaires de notre conseiller juridique sur les conventions collectives négociées en vertu de la Loi des Syndicats professionnels ne lient pas les parties et ne les obligent pas à prendre telle ou telle action. Ces commentaires sont donnés dans un but de pure coopération.

Personnellement, je suis d'accord avec vous que la convention entre votre Conseil et l'Imprimerie U. Perrault & Cie vaut parfaitement en vertu de la Loi des Syndicats professionnels; elle est légale du fait qu'elle a été approuvée par le Conseil régional du Travail.

Veillez agréer, cher monsieur Gagnon, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,  
T.

# Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie

INCORPORÉ

1231 EST, RUE DEMONTIGNY

24

TÉL. FALKIRK 3694

Montréal 24, le 19 octobre 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

LETTRE REÇUE

OCT 21 1946

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur le Sous-Ministre,

J'atteste réception de la vôtre du 16 courant accompagnée d'une copie d'une lettre du 11 octobre du Conseiller Juridique du Ministère du Travail relativement au contrat que nous avons conclu avec l'Imprimerie U. Ferrault & Cie et vous me permettrez d'attirer votre attention sur les faits suivants:

1o.- L'opinion de votre Conseiller Juridique n'a pas sa raison d'être dans le moment présent puisque la Convention que nous avons soumise au Conseil Régional du Travail avait été librement consentie entre les parties intéressées et il ne s'agissait, pour ce dernier, que de ratifier ou rejeter cette Convention.

2o.- Le Conseil Régional du Travail a accepté cette Convention en date du 8 octobre 1946.

3o.- Cent pour cent du personnel de l'Imprimerie Ferrault est syndiqué et nous avons déjà procédé à notre demande de Reconnaissance Syndicale, ce que je vous avais déjà signalé, il y a quelques jours.

4o.- Cette Convention a été signée librement par les deux parties, tel que je le mentionne plus haut et en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels.

5o.- L'atelier fermé librement consenti n'est pas défendu par la Loi qui régit la Commission des Relations Ouvrières et nous ne voyons pas bien pourquoi l'avocat du Ministère a à se prononcer sur une question qui, pour le moment, n'est pas de son ressort.

Espérant que le tout sera ratifié puisque notre demande de Reconnaissance est portée devant la Commission, je vous prie, Monsieur le Sous-Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs et me croire,

Sincèrement vôtre,

GAG/MR

*G. G. Gagnon*  
Agent d'affaires

P.S.- Etant donné la nature de notre Industrie, des officiers de la Commission ont déjà permis de tolérer l'atelier syndical qui est en somme l'atelier fermé de façon imparfaite et nous avons toujours agi ainsi depuis que la Commission existe.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 16 octobre 1946.

Monsieur C.-A. Gagnon, agent d'affaires,  
Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,  
1231 est, rue Demontigny,  
MONTREAL.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 23 septembre 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et l'Imprimerie U. Perrault & Cie., 440 Place Jacques-Cartier, Montréal.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 16 octobre 1946.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Conseil Syndical des  
Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie U. Perrault  
& Cie., 440 Place Jacques-Cartier, Montréal.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 11 octobre 1946 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 28 septembre 1946 sous le numéro 324 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

le 11 octobre 1946.

M-18  
M-20

LETTRE REÇUE

OCT 15 1946

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Sujet: Imprimerie V. Perrault ( Cie & Le  
Conseil Syndical des Métiers de  
L'Imprimerie, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié cette convention collec-  
tive en date du 4 octobre, 1946, déposée à votre ministère le 28  
septembre, 1946, sous le no 324, et non déposée à la Commission de  
relations ouvrières.

La partie syndicale n'a pas été reconnue par  
la Commission de relations ouvrières comme agent négociateur des employés  
de la Compagnie, elle n'a donc aucune autorité pour transiger au nom  
de tous les employés, et le mandat que les parties lui attribuent, est  
des plus aléatoires, étant sujet à priorité, pour toute association ou  
groupe dûment certifié par la Commission de relations ouvrières.

2o La reconnaissance du syndical pour la Com-  
pagnie à la clause 1, n'est pas de la juridiction de cette dernière,  
mais bien seulement de la Commission de relations ouvrières, de sorte  
que la reconnaissance telle que libellée, n'accorde aucun mandat  
légal au syndicat comme agent négociateur de tous les employés de la  
Compagnie.

Cette clause pour être conforme aux exigences  
du c. 162-A, S.R.Q, 1941, et amendements, pourrait se lire comme suit:  
"La partie de première part reconnaît que la partie de deuxième part a  
dûment été certifiée par la Commission de relations ouvrières, comme seul  
agent négociateur des employés de la partie de première part, et qu'elle  
a tous les droits inhérents à telle certification.

De plus, cette clause comporte une stipulation  
d'atelier fermé qui est contraire à l'article 22 de la Loi des relations  
ouvrières, c. 162-A S.R.Q. 1941, et amendements. Cette stipulation devra

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

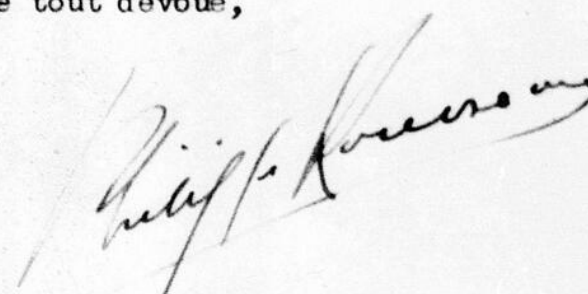
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

-2-

disparaître et être abrogée, et ce sont là les deux seules remarques que nous avons à faire au sujet de cette convention, mais la partie syndicale serait bien avisée, si elle peut avoir des droits en regard du c. 162-A, S.R.Q., de se faire reconnaître par la Commission de relations ouvrières, et subséquemment d'amender la clause 1 de sa convention pour qu'elle ne donne lieu à aucune discussion juridique.

Votre tout dévoué,



conseiller juridique.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Apporter dossier	
Préparer	réception
	..... (Art 1)
	projet de réponse
	avis de.....
Attester réception	
M'en copie	
Faire la notification	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

PR/g1



416.47  
S. 324

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 4 octobre 1946.

**M E M O** destiné à: M<sup>r</sup> Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre **Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.**, et l'Imprimerie U. Perrault & Cie., 440 Place Jacques-Cartier, Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et déposée au ministère du Travail le 28 septembre 1946 sous le numéro 324 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me communiquer vos observations.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 4 octobre 1946.

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 4 octobre 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie U. Perrault & Cie., 440 Place Jacques-Cartier, Montréal.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 28 septembre 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 4 octobre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Conseil Syndi-  
cal des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie  
U. Perrault & Cie., 440 Place Jacques-Cartier, Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 4 octobre 1946 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 324.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec le 5 octobre 1946.



Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE: l'Imprimerie U. Perreault & Cie, Montreal.  
&  
Conseil Syndicale des Métiers de l'Imprimerie Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 4 octobre 1946, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 4 octobre 1946, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 28 septembre 1946  
sous le numéro 324.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L  
/mg

BUREAU SOUS-MINISTRE	
Préparer l'original:	
Approuver:	
Préparer	
Attester l'original	
Mettre en circulation	
Faire le dossier	
Mettre à l'archivage	
Classer	



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 4 octobre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Conseil Syndical  
des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie U.  
Perrault & Cie., 440 Place Jacques-Cartier, MONTREAL.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 4 octobre 1946 et déposée au ministère du Travail le 28 septembre 1946 sous le numéro 324 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 2 octobre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre Le Conseil Syndical  
des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie U.  
Perrault & Cie., 440 Place Jacques-Cartier, Montréal.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 28 septembre 1946 sous le numéro  
324.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

H-119  
H-167  
H-117

324

Québec, le 4 octobre 1946.

Monsieur G.-A. Gagnon, agent d'affaires,  
Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,  
1231 est, rue Demontigny,  
Montréal.

Cher monsieur,

Je reçois votre lettre du 3 octobre, accusant réception du certificat de dépôt de la convention collective intervenue entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie U. Perrault et Cie. Nous avons soumis l'entente aujourd'hui même au Conseil Régional du Travail.

Je note les démarches que vous vous proposez d'effectuer pour obtenir la reconnaissance officielle et le bon travail d'éducation que vous faites à d'autres imprimeries.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
MC.

# Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie

INCORPORÉ

1231 EST, RUE DEMONTIGNY

24

TÉL. FALKIRK 3694

Montréal 24, le 3 octobre 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

LETTRE REÇUE

OCT 4. 1946

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur le Sous-Ministre,

J'atteste réception de la vôtre du 1er courant accompagnée du certificat de dépôt pour la Convention Collective intervenu entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie U. Perrault et Cie.

Etant donné que c'est un nouvel atelier syndical, nous procéderons à la reconnaissance dans quelques jours et nous déposerons les copies de contrats nécessaires à la Commission des Relations Ouvrières telle que le veut la loi. Toute la papeterie à cet effet est prête et il nous reste qu'à terminer quelques formalités. Tous les départements sont actuellement 100% syndiqués. Nous procédons aussi à un grand nombre de Reconnaissances dans plusieurs autres imprimeries avec lesquelles nous venons de renouveler des contrats à 40 heures.

Je suis très content d'apprendre que vous vous occupez de soumettre la Convention Collective plus haut mentionnée au Conseil Régional du Travail.

Avec mes remerciements, je vous prie d'accepter, Monsieur le Sous-Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs et me croire,

Sincèrement vôtre,

*G.-A. Gagnon*

Agent d'affaires.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à Monsieur le	Sous-Ministre,
me croire,	
Préparé	
Attesté	
Mise en	
Faire la	
Matéphonar	GAG/MR
Classifié	
copies	

HE 12

Québec, le 1er octobre 1946.

Monsieur C.-A. Gagnon, agent d'affaires,  
Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,  
1231 est, rue Demontigny,  
Montréal.

**Cher monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 septembre 1946, sous le numéro 324, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie U. Perrault & Cie., 440, Place Jacques-Cartier, Montréal.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; la dite convention est donc soumise à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Le ministère du Travail note votre intention de voir cette entente collective soumise au Conseil Régional du Travail pour le 1er octobre prochain. Nous nous en occupons.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
MC.  
incl.

Québec, le 1er octobre 1946.

Monsieur E. Perrault, secrétaire,  
U. Perrault & Cie.,  
440, Place Jacques-Cartier,  
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 septembre 1946, sous le numéro 324, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie U. Perrault & Cie, 440. Place Jacques-Cartier, Montréal.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; la dite convention est donc soumise à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association ~~mpm~~ reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Le ministère du Travail note votre intention de voir cette entente collective soumise au Conseil Régional du Travail pour le 1er octobre prochain. Nous nous en occupons.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

**Professional Syndicates' Act**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **324**  
Number

Les présentes établissent que le **vingt-huitième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **septembre**  
*day of the month of*

**six**  
mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur G.A. Gagnon, agent d'affaires du**  
*the Department of Labour has received from* **Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **324**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

**4 octobre 1946**  
Une convention collective en date du  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre: **Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et**  
*between:* **l'Imprimerie U. Perrault & Cie., 440 Place Jacques-Cartier, Montréal.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*  
**premier**

Sceau - Seal

ce **premier** jour du mois de  
*this* **octobre** **six**  
mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty-*

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister

# Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie

INCORPORÉ

1231 EST, RUE DEMONTIGNY

24

TÉL. FALKIRK 3694

Montréal 24, le 27 septembre 1946.

Monsieur Gérard Tremblay, vice-président,  
Conseil Régional du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

LETTRE REÇUE

SEP 28 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Cher Monsieur Tremblay,

Vous trouverez ci-attaché six copies  
d'un contrat devant prendre effet le 7 octobre et négocié entre  
le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Im-  
primerie U. Perrault & Cie.

Je vous serais très obligé s'il vous  
était possible de faire accepter par le Conseil Régional du Travail  
ce contrat à la séance du 1er octobre prochain. Plusieurs contrats  
similaires ont déjà été acceptés par le Conseil Régional du Travail  
à Montréal.

Veillez accepter, cher Monsieur Tremblay,  
en même temps que mes remerciements, l'expression de mes sentiments  
~~les meilleurs et me croire,~~

Sincèrement vôtre,

*G. Gagnon*

Agent d'affaires du

CONSEIL SYNDICAL DES MÉTIERS DE  
L'IMPRIMERIE, INC.

CONVENTIONS COLLECTIVES	
Par	
✓	
✓	
24-5-45	
324	
H-7	
Formule	
GAG/MR	
copies	

# CONTRAT D'ATELIER SYNDICAL



CONCLU ENTRE

LE CONSEIL SYNDICAL DES MÉTIERS DE L'IMPRIMERIE, INC.

Nom de l'organisation

(Partie contractante de première part)

ET

IMPRIMERIE U. PERRAULT & CIE, 440 Place Jacques-Cartier.

Nom de l'employeur

(Partie contractante de deuxième part)

Clause 1.—La partie de seconde part reconnaît officiellement la partie de première part et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à n'employer que des membres en règle des Syndicats Nationaux. En cas de besoin de main-d'œuvre, la partie de deuxième part devra la demander au représentant (Maitre de Chapelle ou agent d'affaires) de la partie de première part. Si celle-ci ne peut procurer cette main-d'œuvre, la partie de deuxième part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que cet employé demande son entrée dans le syndicat. Tout nouvel employé (masculin ou féminin) pourra avoir un essai de 30 jours avant d'être tenu d'entrer dans le syndicat de son métier.

## ETIQUETTE SYNDICALE

Clause 2.—En considération du présent contrat et de chacune de ses clauses, la partie de première part autorise la partie de deuxième part à se servir de son étiquette portant le numéro désigné par le Conseil, aux conditions prévues par la constitution de la partie de première part, telles qu'énoncées ci-après:

a) Le contrat collectif d'atelier syndical donne au patron le droit de se servir de l'étiquette syndicale;

b) L'étiquette est la propriété exclusive de la partie de première part qui revendiquera au besoin devant la loi, la propriété de toutes les matrices, électros ou autres reproductions quelconques de la dite étiquette. Toute reproduction est rigoureusement interdite. A l'expiration du présent contrat si celui-ci n'est pas renouvelé, ou à la fermeture de l'atelier, le propriétaire, partie de seconde part, devra retourner ces étiquettes au chargé d'affaires de la partie de première part, ou à un autre officier dûment autorisé. Les vieilles étiquettes seront remplacées après usage sur retour des pièces détériorées sans déboursé pour le patron. Le patron devra exhiber toutes les étiquettes en sa possession, toutes les fois qu'il en sera requis par le chargé d'affaires ou son représentant dûment autorisé. L'étiquette est prêtée au patron qui en a la responsabilité;

c) L'étiquette ne peut être prêtée en sous contrat à des ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif avec la partie de première part.

## RETENUE DE LA CONTRIBUTION SYNDICALE

Clause 3.—La retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paie de l'employé, par la partie de deuxième part et remise chaque mois à l'agent d'affaires ou au représentant de la partie de première part. Cependant, la partie de deuxième part ne retiendra la contribution d'un employé que lorsque celui-ci aura librement signé une autorisation des déductions des cotisations à cet effet.

## MAIN-D'ŒUVRE

Clause 4.—En cas de rareté de main-d'œuvre, la partie de deuxième part aura la préférence sur tous les ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif. Dans le cas où un ou des ateliers ne respecteraient pas leur contrat collectif, la partie de deuxième part aura toujours la priorité sur ceux-ci. La partie de première part s'engage à fournir des ouvriers jusqu'à épuisement de la liste des membres de tous les syndicats affiliés.

## HEURES DE TRAVAIL

Clause 5.—*DURÉE DU TRAVAIL POUR L'ÉQUIPE DE JOUR :*

La journée régulière de travail sera de huit heures (8). La semaine régulière de travail sera de quarante heures (40), distribués dans les cinq premiers jours de la semaine à compter du lundi.

Clause 6.—*DURÉE DU TRAVAIL POUR L'ÉQUIPE DE NUIT :*

La journée régulière de travail sera de huit heures (8). La semaine régulière de travail sera de quarante heures (40), distribués dans les cinq premiers jours de la semaine à compter du lundi.

Clause 7.—Les heures régulières de travail pour l'équipe de jours seront réparties entre 7.00 hrs a.m. et 6.00 hrs p.m.

Les heures régulières de travail pour l'équipe de nuit seront réparties entre 6.00 hrs p.m. et 7.00 hrs a.m.

Clause 8.—Tout travail exécuté après les heures régulières de l'équipe de jour ou de l'équipe de nuit, ou après les heures régulières de la semaine de travail, sera considéré comme du temps supplémentaire et sera payé temps et demi pour les trois premières heures de travail et temps double pour toutes les heures subséquentes.

Clause 9.—Aucun employé ne sera contraint de travailler pendant plus de cinq jours ou plus de cinq nuits, ou une combinaison de jours et de nuits équivalents à cinq jours de travail par semaine.

Clause 10.—La partie de première part s'engage à ne pas faire de grèves ou "boycottages" et la partie de deuxième part s'engage à ne faire aucune contre-grève pendant toute la durée de ce contrat.

Clause 11.—SALAIRES :

Compagnons-typographes .....	\$1.00 par heure
Opérateurs de clavier .....	\$1.00 par heure
Compagnons-pressiers de cylindre.....	\$1.00 par heure
Pressiers de presses à plateau.....	\$0.80 par heure
(Automatique ou margée à la main)	
Pressiers de rotative.....	\$1.20 par heure
Assistants-pressiers et margeurs.....	\$0.80 par heure
(Sui presses cylindrique)	
Pressiers de presses à deux couleurs.....	\$1.15 par heure
Compagnons-relieurs .....	\$1.00 par heure
Filles de reliure expérimentées.....	\$0.50 par heure
Compagnons-opérateurs de fondeuses.....	\$1.00 par heure

Clause 12.—Tous les aides et apprentis masculins ou féminins ainsi que les margeurs sur tous genres d'opérations recevront 10% de plus que l'échelle de salaire apparaissant pour chaque opération dans le décret No 3088 du 7 août 1946 de la convention collective régissant les Métiers de l'Imprimerie de Montréal et District.

Clause 13.—Toutes les conditions de travail, d'apprentissage, de paiement de vacances, de jours de congé payés, etc., qui n'apparaissent pas ou qui ne sont pas couvertes par ce contrat seront régies par le décret No 3088 du 7 août 1946.

Clause 14.—Toute personne travaillant sur une équipe de nuit devra recevoir 15% de plus que le taux horaire de l'équipe de jour.

Clause 15.—Tous salariés masculins ou féminins actuellement rémunérés à un taux horaire de gages plus élevé que celui fixé dans le présent contrat ne devront subir aucune diminution de salaire hebdomadaire du fait de la réduction des heures de travail. Tous les taux de salaires fixés dans le présent contrat sont considérés comme des taux minima.

Clause 16.—La partie de seconde part s'engage à fournir une liste des noms et adresses de tous ses employés sur demande de la partie de première part.

MAITRE DE CHAPELLE :

Clause 17.—Le Maître de Chapelle du Syndicat est le représentant attitré de tous les ouvriers couverts par le présent contrat dans tous les départements de l'atelier. En l'absence de l'agent d'affaires de la partie de première part, il reçoit les plaintes des ouvriers et fait les représentations nécessaires aux autorités ou au Comité de Grievs selon le cas, le tout en conformité avec les présentes. L'agent d'affaires aura en tout temps le droit de pénétrer dans l'atelier.

Clause 18.—La partie de seconde part s'engage à employer de préférence des membres en règle du Syndicat des Typographes, du Syndicat des Pressiers et du Syndicat des Relieurs.

Clause 19.—Ce contrat régit les conditions de travail du département de la Typographie, des Presses et de la Reliure.

Clause 20.—Toute clause du présent contrat qui serait nulle en égard à la loi sera nulle, mais sans affecter les autres clauses de la présente convention.

Clause 21.—Le présent contrat entrera en vigueur le 7 octobre 1946 et demeurera en force pour la période d'un an. Il est convenu que ce contrat se renouvellera automatiquement pour une telle période et ainsi de suite, à défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être de plus de 60 ni de moins de 30 jours avant l'expiration de chaque période.

*Conseil Syndical des Métiers de l'Arbitrage*

En foi de quoi, a signé..... *G.-L. Gagnon* ..... représentant autorisé de la partie contractante de première part.

**U. PERRAULT & CIE**

En foi de quoi, a signé par..... *U. Perrault & C. Inc.* ..... représentant autorisé de la partie contractante de deuxième part.

Fait à Montréal, le 4 octobre

Contrat No. 4 Et.-